

N°.....5001...../ONSSA

du10 OCT 2023

Décision

- Vu la Loi n° 28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires promulguée par le Dahir n° 1-10-08 du 11 février 2010 et les textes pris pour son application ;
- Vu les demandes formulées par les opérateurs économiques au sujet de l'autorisation d'usage des auxiliaires technologiques au sein de l'industrie agroalimentaire pour la décontamination des produits et pour préserver leur qualité de départ ;
- Dans l'attente de l'élaboration d'une réglementation spécifique régissant les auxiliaires technologiques ;

Le Directeur Général de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires

DECIDE

Article premier :

- La Direction du Contrôle des Produits Alimentaires (DCPA) est chargée de la gestion du dossier d'autorisation des auxiliaires technologiques qu'ils soient produits au niveau national ou importés et qui sont destinés à être utilisés en industrie agroalimentaire ;

Article 2 : L'autorisation des auxiliaires technologiques est conditionnée par :

- la demande d'autorisation de l'auxiliaire technologique par l'opérateur accompagnée d'un dossier technique nécessaire concernant l'auxiliaire objet de la demande ;
- le rapport d'évaluation des risques favorable établi par l'entité technique concernée de cet Office au sujet de l'usage du produit en industrie agroalimentaire ;

Article 3 : La liste des auxiliaires technologiques sera arrêtée à cet effet et sera mise à jour régulièrement et sera publiée sur le site web de l'ONSSA ;

Article 4 : L'autorisation de l'auxiliaire est accordée pour une durée de 10 ans. Elle est renouvelable après demande de l'opérateur avant l'expiration de ladite durée.

Article 5 : Messieurs les Directeurs de l'Evaluation des risques et des Affaires juridiques et du Contrôle des Produits Alimentaire sont chargés de l'exécution de la présente décision.



BUREAU
VERITAS